

JANVIER 2025 : Quels sont les changements et les nouveautés ?

Impact sur les salaires

- Point 1 : Salaire social minimum – Augmentation de 2,6% au 01/01/2025

	Avant le 01/01/2025	Après le 01/01/2025
SSM non-qualifié	2.570,93€*	2.637,79€*
SSM qualifié	3.085,11€*	3.165,35€*
Plafond cotisable mensuel	12.854,64€*	13.188,96€*

*Les montants indiqués sont des montants bruts par mois.

- Point 2 : Barème impôt

Ajustement de l'échelle d'imposition pour contrer l'inflation :

- Modification de l'échelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ajoutant 2,5 tranches d'indexation à partir de 2025.
- Cette mesure vise à réduire significativement la charge fiscale, en particulier pour les ménages à faible revenu

- Point 3 & 4 – Exonération fiscale et autre exonération fiscale

Formule de calcul plus avantageuse pour certains contribuables :

- Révision du traitement fiscal des parents isolés, des veufs et des citoyens de plus de 64 ans.
- Réduction de la progression fiscale avec une formule de calcul plus avantageuse, rapprochant leur charge fiscale de celle de la classe 2, avec une diminution potentielle de 2.250€ à 2.600€ par an pour les revenus dépassant 50.000€.
- Augmentation du montant exonéré pour la classe 1A de 24.876€ à 26.460€.

Augmentation du crédit d'impôt pour parents isolés :

- Le crédit d'impôt pour parents isolés (CIM) passera à 3.504€ (actuellement 2.505€) pour les revenus inférieurs à 60.000€.
- Diminution progressive du crédit pour les revenus entre 60.000€ et 105.000€.

Augmentation du crédit d'impôt pour le salaire social minimum :

- Le crédit d'impôt pour le salaire social minimum (CISSM) sera augmenté à 81 € par mois (actuellement 70€).

Crédit d'impôt pour les heures supplémentaires des travailleurs transfrontaliers :

- Introduction d'un crédit d'impôt pour les heures supplémentaires (CIHS) pour les employés non fonctionnaires et non employés de l'Etat.
- Crédit proportionnel au salaire des heures supplémentaires, jusqu'à un maximum de 700€ par an.
- Ce crédit ne s'appliquera pas aux revenus bruts d'heures supplémentaires inférieurs à 1.200€ par an.

Réforme de la prime participative :

- Augmentation du montant maximum partiellement exonéré d'impôt à 30% du salaire annuel brut (excluant les avantages en nature)
- Augmentation du total des primes de partage des bénéfices pouvant être versées à 7,5% du résultat positif de l'année précédente

• **Point 5 – Prime « jeune salarié »**

Exonération partielle des primes pour les employés de moins de 30 ans :

- Introduction d'une exonération partielle pour les primes versées aux jeunes employés sous leur premier contrat permanent au Luxembourg
- Jusqu'à 75% de la prime sera exonérée, avec une limite variant de 2.500 à 5.000€ en fonction de la rémunération de l'employés.
- Aucun avantage pour les rémunérations annuelles dépassant les 100.000€

• **Point 6 – Régime fiscal pour les impatriés**

- Restructuration complète du régime pour offrir une exemption de 50 % des revenus bruts annuels, plafonnée à 400.000€.
- Obligation pour les impatriés de consacrer au moins 75 % de leur temps de travail à l'activité professionnelle pour laquelle ils bénéficient du régime.
- Possibilité pour les impatriés actuels de demander l'application du nouveau régime, cette demande étant irrévocabile à partir de l'année de sa formulation.

Impact sur les ménages

- **Point 1 – Pension – Augmentation brute de 1,6%**
 - Pension minimum personnelle 2.293,55€ brut/mois (au lieu de 2.244,82€)
 - Pension personnelle maximum : 10.618,30€ brut/mois (au lieu de 10.392,67€)
- **Point 2 – Prime énergie**

La limite des revenus mensuels bruts pour la prime énergie (de la moyenne des revenus bruts pendant la période de référence) est fixée à :

 - 3.305,50€ pour une personne seule ;
 - 4.958,25€ pour une communauté de 2 personnes ;
 - 5.949,90€ pour une communauté de 3 personnes ;
 - 6.941,56€ pour une communauté de 4 personnes ;
 - 7.933,21€ pour une communauté de 5 personnes.

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la communauté domestique du demandeur, à savoir :

 - 650€ pour une personne seule ;
 - 750€ pour une communauté de 2 personnes ;
 - 900€ pour une communauté de 3 personnes ;
 - 1.050€ pour une communauté de 4 personnes ;
 - 1.200€ pour une communauté de 5 personnes et plus.
- **Point 3 – Investissement locatif**
 - La taxe sur les plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier va demeurer réduite au quart du taux global jusqu'au 01/07/2025.
 - L'amortissement accéléré à 6% par an sur une durée de six ans sera, lui aussi, prolongé pour les logements en vue de leur location jusqu'au 01/07/2025.
- **Point 4 – Augmentation de la déductibilité des intérêts dans la déclaration privée**

Les intérêts passifs en rapport avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire sont déductibles dans les limites et jusqu'à concurrence du plafond annuel à partir de l'année d'imposition 2024, comme suit :

- Intégralement pour l'année de la fixation de la valeur locative et la première année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative ;
- 4.000€ pour la deuxième année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative et les trois années suivantes ;
- 3.000€ pour les cinq années subséquentes ;
- 2.000€ pour les années suivantes

- [Point 5 – Abattement pour enfant ne faisant pas partie du ménage](#)

Déduction accrue pour les charges extraordinaires :

- L'allocation pour les dépenses extraordinaires des enfants à charge hors ménage passera de 4.322€ à 5.424€ par an et par enfant à partir de 2025.

Impact sur les sociétés

- [Point 1 – IRC](#)

Réduction du taux d'impôt sur les sociétés (CIT) :

- Diminution du taux de 17% à 16% pour les revenus imposables supérieurs à 200.000€ à partir de 2025.
- Réduction du taux de 15% à 14% pour les petites entreprises avec des revenus imposables inférieurs à 175.000 €.
- Le taux global d'imposition des entreprises à Luxembourg-Ville passera de 24,94% à 23,87%.

- [Point 2 - Franchise TVA Luxembourgeoise](#)

Les personnes assujetties dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassait pas 35 000 € pouvaient bénéficier d'une franchise de TVA. À partir du 01/01/2025, ce seuil est relevé à 50 000 €.

- [Point 3 - Franchise TVA transfrontalière](#)

La franchise était uniquement nationale jusqu'au 31 décembre. À partir du 1er janvier, il est désormais possible de bénéficier de la franchise au niveau européen. Trois conditions doivent être respectées :

- Respecter le seuil du pays d'origine
- Respecter le seuil du pays du client
- Respecter le seuil global européen de 100 000 €